

# **GE\_GERICHTE DAS/154/2019 vom 29. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_154\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_154_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/154/2019 du 29 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/154/2019 del 29 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir: les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.3**

La cause est en état d'être jugée, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner des mesures probatoires.

### **E. 2**

2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1

- 6/8 -

C/29394/2018-CS CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque le besoin d'assistance et de protection de la personne incapable de discernement n'est pas ou pas suffisamment garanti par une mesure personnelle anticipée ou par une mesure appliquée de plein droit (art. 389 al. 1 ch. 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). 2.1.2 Selon l'art. 374 CC, qui figure dans le chapitre intitulé "des mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement", lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'inaptitude et que sa représentation n'est pas assurée

par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière (al. 1). Le pouvoir de représentation porte sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement (al. 2 ch. 1), sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens (al. 2 ch. 2), si nécessaire, sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider (al. 2 ch. 3). 2.1.3 Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il est établi que B\_\_\_\_\_ se trouve dans un état de veille minimale vraisemblablement irréversible. Il nécessite des soins permanents très lourds et est incapable de communiquer. Il est par conséquent empêché d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts et a besoin d'être

- 7/8 -

C/29394/2018-CS représenté dans tous les aspects de sa vie, tant sur le plan administratif et financier que par rapport à son bien-être et aux soins médicaux qui lui sont prodigués. Depuis son accident, cette représentation a été assumée par la famille de B\_\_\_\_\_, soit plus spécifiquement par son fils et son épouse, laquelle est habilitée à représenter son époux, incapable de discernement, conformément aux art. 374 ss CC. Si, initialement, D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont éprouvé des difficultés à accomplir rapidement certaines formalités, cela peut être mis sur le compte du choc provoqué par l'accident subi par B\_\_\_\_\_ et par l'adaptation à la nouvelle situation que la famille avait de la peine à accepter. Depuis lors toutefois, les démarches nécessaires ont été effectuées, la famille étant parvenue à solliciter l'aide nécessaire auprès de K\_\_\_\_\_ pour ce qui concernait les questions d'assurance et ayant mandaté une fiduciaire pour la gestion du courant. Aucun élément du dossier ne permet d'ailleurs de retenir l'existence d'arriérés de paiement. Ainsi et jusqu'à ce jour, l'appui fourni par la famille, avec l'aide de tiers mandatés par elle, a permis de gérer les affaires de B\_\_\_\_\_ dans le respect de ses intérêts et rien ne permet de retenir que tel ne sera plus le cas à l'avenir, quand bien même des démarches devront être faites afin de solliciter le versement de rentes complémentaires, ce qui impliquera peut-être de devoir procéder à l'expertise du bien immobilier sis au Portugal. Le Service de protection de l'adulte est d'ailleurs parvenu à la même conclusion, puisqu'il a indiqué, dans ses observations sur le recours, que le mandat qui lui avait été confié ne paraissait pas opportun, son intervention n'étant pas susceptible d'apporter une quelconque plus-value. Il résulte dès lors de ce qui précède qu'en l'état les conditions devant conduire au prononcé d'une mesure de protection ne sont pas remplies, le besoin d'assistance et de protection étant suffisamment garanti par les proches de la personne concernée, soit son épouse et son fils, la première disposant d'un pouvoir de représentation portant sur tous les actes juridiques nécessaires pour satisfaire les besoins de son époux, ainsi que sur l'administration de ses revenus et de ses biens, conformément à l'art. 374 CC. La recourante pourra par ailleurs compter, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, sur l'aide apportée par son fils. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera annulée.

### E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat, vu l'issue du recours. L'avance versée par la recourante lui sera par conséquent remboursée. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/29394/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1627/2019 rendue le 8 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29394/2018. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les laisse à la charge de l'Etat et invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.